

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 16376

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU le dossier en date du 13 juillet 2007 déposé par la société ONYX Aquitaine en vue d'être autorisée à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU les courriers réponses de l'exploitant datés des 27 décembre 2007 et 7 janvier 2008

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2008,

VU l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 17 janvier 2008,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société ONYX Aquitaine peut donc être autorisée à exploiter ses installations de Bassens sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

- - -

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Etablissement autorisé

La société ONYX Aquitaine dont le siège social est situé à Floirac¹ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires situé sur le territoire de la commune de Bassens².

1.2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-après.

¹ ONYX Aquitaine
3 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC

² Le centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires se situe dans l'emprise du port autonome (bassin de radoub n°3)

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	<ul style="list-style-type: none"> La zone de réception et de démantèlement de navires de 17 000 m², La zone dédiée à l'activité de stockage et de travail des métaux de 15 000 m², La zone de stockage de DIB et de gravats, de 500 m², La zone d'identification et de chargement des déchets dangereux de 230 m². Soit au total, 32 730 m²	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	7 cadres de bouteilles, soit environ 10 t (1.26 m ³ par cadre et 1 140 kg/m ³)	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	4 cadres de bouteilles de propane, soit environ 1.7 t (0.840 m ³ par cadre et 510 kg/m ³)	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> Fuel pour alimentation engins (cat. C, coeff. 1/5) : 2 cuves de 10 m³, Huiles hydrauliques et huiles moteurs neuves et usagées (cat. D, coeff. 1/15) : 15 futs de 0.22 m³, Soit une capacité totale équivalente de 4.22 m³ .	NC
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1 installation de débit équivalent de 4.2 m³/h	DC
2560-1	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> Pour la zone dédiée au stockage : 2 grues et 1 presse cisaille d'une puissance totale de 510 kw, Pour la zone dédiée au démantèlement de navires : 4 pelles et 2 grues d'une puissance totale de 600 kw. Soit une puissance totale de 1 110 kw	A
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Utilisation d'appareils portatifs et un engin mobile d'une puissance de 32 kw	D
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa., ne comprimant et n'utilisant pas de liquides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	6 compresseurs d'air d'une puissance de 30 kw soit une puissance totale de 180 kw	D

1.3. Description des installations

Les principales installations de l'établissement sont :

- la forme de radoub longue de 240 mètres et ses abords soit 17 000 m² au total, lieu du démantèlement de navires,
- les navires en eux mêmes, à l'intérieur desquels se réalisent des opérations de démantèlement,
- une zone de 15 000 m² dédiée à l'activité de stockage et de travail des métaux,
- une zone de stockages en bennes des DIB et de gravats, de 500 m²,
- une zone d'identification et de chargement des déchets dangereux de 230 m²,
- une zone de stockage des bouteilles de stockage d'oxygène,
- une zone de stockage des réservoirs de liquides inflammables,
- une zone de stockage des bouteilles de propane,
- des zones de dépôts et de stockage de matériels divers.

Le stockage de déchets contenant de l'amiante et le stockage de matériaux issus du décapage de peintures telles que écailles, boues silicates ou sels pollués sont situés dans la zone de démantèlement du navire.

La superficie totale du site est d'environ 50 000 m².

Les installations sont reportées avec leur référence sur le plan de situation figurant en annexe I au présent arrêté.

1.4. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.5. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2. Limitation de l'autorisation

La quantité de matériaux reçus est limitée à 75 000 tonnes par an, dont 20 000 tonnes proviennent de l'activité de démantèlement de navires de l'établissement et 55 000 tonnes de l'extérieur. Nonobstant les navires à démanteler sur le site, seules des pièces métalliques (ferrailles) vides et lavées de toutes les substances dangereuses (graisses, huiles, hydrocarbures, produits chimiques, etc.) peuvent être admises dans l'établissement.

2.3. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations sont susceptibles de fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 20h. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, elles peuvent également fonctionner ponctuellement ou sur une période donnée le samedi de 7h à 20h.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions relatives à la santé et sécurité des personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.8. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

2.9. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

7.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

7.2. La notification prévue au 7.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

7.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code l'environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de BASSENS qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10: AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le Maire de la commune de Bassens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ONYX Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le **23 JAN. 2008**

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis IDRAC', written over a horizontal line.

Francis IDRAC

ONYX Aquitaine
Centre de valorisation de matériaux et de
démantèlement de navires
Prescriptions particulières
annexées à l'arrêté préfectoral n°16376
du 23 janvier 2008

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1: PLAN DES RESEAUX

Un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement peut provenir :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de BASSENS, la consommation d'eau n'excède pas 6 735 m³/an,
- du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux :
 - la consommation d'eau n'excède pas 2 800 m³/an,
 - la convention entre l'exploitant et la Communauté Urbaine de Bordeaux est transmise à l'inspection des installations classées.

L'eau provenant du réseau public d'eau potable n'est réservée que pour la restauration, les sanitaires et douches, excluant ainsi le nettoyage du matériel et tout autre activité industrielle.

2.3. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant tient un registre éventuellement informatisé des prélèvements d'eau mensuels. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.4. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. La totalité des aires de travail et de stockage (déchets, ferrailles, fuel, etc.) est imperméabilisée pour collecter les eaux de ruissellement.

3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de conception antérieure à la date de notification du présent arrêté les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant prend en compte l'ensemble de ses tuyauteries dans les études de dangers.

Les équipements et tuyauteries soumis à la réglementation Equipements Sous Pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

3.3.1. L'intégrité (étanchéité des fonds notamment, état des soudures des tôles de fond, de liaison robe/fond et de robe, état du support des bacs) des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux, y compris des huiles, est contrôlée périodiquement et, au minimum, **une fois tous les dix ans**.

3.3.2. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4. Rétention

3.4.1. Capacité des rétentions

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les réservoirs d'huiles, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2. Etanchéité des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.3. Les aires de chargement des camions citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles mentionnées au 3.4.1.

3.4.4. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.4.5. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.6. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.7. Les bassins des installations de traitement des eaux et la forme de radoub sont entretenus de manière à conserver leur étanchéité

ARTICLE 4: COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- **effluent n°1** : les eaux sanitaires,
- **effluent n°2** : les eaux pluviales du site hors celles provenant de la zone de démantèlement de navires,
- **effluent n°3** : les eaux pluviales provenant de la zone de démantèlement de navires et l'effluent n°4 après traitement,
- **effluent n°4** : les eaux provenant de l'activité de désamiantage (douches des opérateurs comprises)

4.2. Réseaux de collecte

4.2.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.2.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les eaux polluées.

4.2.3. Les réseaux d'eaux pluviales sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.2.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3. Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie est confinées sur le site par fermeture de la vanne du puits de relevage de l'établissement. La capacité de rétention sur site doit permettre de confiner ces eaux polluées quelque soit l'accident ou incendie.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Identification des traitements

Les différentes catégories d'effluents sont traitées à minima comme suit :

- L'effluent n°1 est traité par un système d'assainissement autonome conforme aux directives du service public d'assainissement non collectif.
- L'effluent n°2 est traité par un déboureur-déshuileur correctement dimensionné. En cas d'épisode pluvieux générant un flux de l'effluent n°2 supérieur à la capacité du déboureur-déshuileur, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à la cale sèche qui fait office de un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot (24 heures) des eaux pluviales. Ces eaux confinées doivent alors être traitées comme celles de l'effluent n°3, voire celles de l'effluent n°4 si nécessaire.
- L'effluent n°3, ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être souillées par des produits dangereux sont traitées par une station de traitement.
- L'effluent n°4, ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être souillées par de l'amiante sont traités par une station de traitement spécifique aux effluents contenant de l'amiante, puis par la station de traitement de l'effluent n°3.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

5.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

5.4. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.5. Caractéristiques générales des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.6. Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés dans la Garonne après traitement.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET

6.1. Effluent n°1

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.2. Effluent n°2

Paramètres	Concentrations(mg/l)*
Matières en suspension totales	35
DCO (sur effluent non décanté)	125
DBO5 (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5

6.3. Effluent n°3

6.3.1. La température des eaux de procédé des eaux présumées non polluées est au plus de 30 °C.

6.3.2. Le pH des effluents rejetés à chaque point de rejet avant leur jonction est compris entre 5,5 et 8,5

6.3.3. Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations(mg/l)*
Matières en suspension totales	35
DCO (sur effluent non décanté)	125
DBO5 (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0.3
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0.1
Plomb et composés (en Pb)	0.5
Cuivre et composés(en Cu)	0.5
Chrome et composés(en Cr)	0.5
Nickel et composés (en Ni)	0.5
Zinc et composés (en Zn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1
Etain et composés (en Sn)	2
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5
PCB	0.05
Oxyde de tributylétain	0.05

6.4. Effluent n°4 :

Paramètres	Concentrations(mg/l)*
Matières en suspension totales	30

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

7.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est prévu sur chaque ouvrage de rejet des effluents. Pour l'effluent n°4, le point de prélèvement est situé en sortie de station d'épuration spécifique à l'amiante et en amont de la jonction avec l'effluent n°3.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

8.1. Contrôle des rejets

8.1.1. La détermination du débit rejeté par les effluents n° 3 et 4 se fait par mesure en continu. Pour l'effluent n°2, le débit est déterminé par le fonctionnement horaire de la pompe.

8.1.2. Effluent n°2

Paramètres	Périodicité	Méthodes d'analyse
pH	Mensuelle	pH-mètre
Matières en suspension totales		Normes en vigueur
DCO		
DBO5		
Métaux totaux		
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)		
Hydrocarbures totaux		

8.1.3. Effluent n°3

Paramètres	Périodicité	Méthodes d'analyse
pH	1 fois par jour sur un échantillon moyen journalier	pH-mètre
Matières en suspension totales		Normes en vigueur
DCO (sur effluent non décanté)		
DBO5 (sur effluent non décanté)	1 fois par mois sur un échantillon moyen journalier	
Hydrocarbures totaux	1 fois par jour sur un échantillon moyen journalier	
Indice phénols		
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		
Plomb et composés (en Pb)		
Cuivre et composés(en Cu)		
Chrome et composés(en Cr)		
Nickel et composés (en Ni)		
Zinc et composés (en Zn)		
Manganèse et composés (en Mn)		
Etain et composés (en Sn)		
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)		
PCB		
Oxyde de tributylétain		

8.1.4. Effluent n°4

Paramètres	Périodicité	Méthodes d'analyse
Matières en suspension totales	deux fois par semaine sur un échantillon moyen journalier	Normes en vigueur

Toutes les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

8.2. Surveillance de la qualité des eaux de la Garonne

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse du milieu récepteur en aval du rejet pour s'assurer du respect de la Norme de Qualité Environnementale pour la substance oxyde de tributylétain.

En fonction des résultats de cette analyse et de celles de rejets de l'établissement, M. le Préfet de la Gironde prescrira si nécessaire par arrêté complémentaire la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire, voire éliminer cette substance des rejets de l'installations.

8.3. Transmission des résultats des contrôles

L'exploitant transmet **trimestriellement**, dès réception des derniers résultats, à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.1 et 8.4.

Nonobstant cette disposition, tout dépassement de valeur fait l'objet d'une information immédiate de l'Inspection des installations classées.

Tout dépassement est accompagnée de commentaires sur ses causes, ainsi que sur les actions correctives et/ou préventives mises en œuvre ou envisagées.

8.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement). Ce calage ne porte que sur les contrôles de l'autosurveillance réalisés en interne ou pour un organisme non agréé.

8.5. Conservation des résultats

L'ensemble des résultats de mesures prescrites à l'article 8.1. doit être conservé pendant au moins une durée de trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 10 : ANALYSES COMPLEMENTAIRES SUR L'ETAT INITIAL DU SITE

Au cours de la phase des travaux de mise en service de l'installation, l'exploitant réalise des analyses complémentaires sur l'état initial du site.

Elles consistent à déterminer la qualité de la nappe par la mise en place de 6 piézomètres . Le choix de l'implantation des piézomètres et la date des prélèvements sont déterminés en concertation avec la DIREN. Les paramètres à contrôler sont le COT, les hydrocarbures totaux, les métaux, le PCB et les HAP.

Pour tout nouveau forage, un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Des prélèvements de terre afin de mesurer d'éventuelles pollutions du sous-sol seront effectués au début des travaux de terrassement.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et à la DIREN.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3. Traitement des rejets atmosphériques

11.3.1. Obligation de traitement

Les effluents gazeux et les émissions de poussières font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.3.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.3.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

11.4. Envol de poussières

Les stockage et le transport de matières doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

11.5. Emanation de gaz dans l'environnement

A la réception des navires à démanteler, la mise en sécurité des navires prévoit la réalisation de mesures de gaz divers pour identifier les zones contenant des substances dangereuses. L'exploitant met alors en place toutes les mesures permettant de limiter au maximum toute émanation de gaz dans l'environnement et de prévenir tout risque d'accident (incendie, explosions, etc).

ARTICLE 12: POUSSIÈRES ISSUES DU DESAMIANTAGE

12.1. installations de traitement

Les opérations de désamiantage sont réalisées dans des zones confinées statiquement et dynamiquement par des extracteurs d'air équipés de filtres à très haute efficacité.

Les entrées et sorties se feront par des sas de décontamination distincts pour les personnes et les déchets.

Le renouvellement d'air dans les zones confinées sera d'au moins 6 volumes /heure et les entrées d'air supplémentaires nécessaires seront munies de clapets antiretour.

12.2. valeurs limites d'émission

La valeur limite en sortie des extracteurs est de 10 ng/m^3 , soit encore 5 fibres/l META.

12.3. Implantation et aménagement des points de prélèvement

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est prévu sur chaque ouvrage de rejet des effluents (à la sortie des extracteurs).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.4. Surveillance des rejets

Chaque ouvrage de rejet fait l'objet d'un **contrôle mensuel** portant sur le débit et la concentration d'amiante. En cas de non utilisation d'un tel ouvrage de rejet sur une durée supérieure à trois mois consécutifs, ce contrôle n'est pas obligatoire pour cet ouvrage et pour la période d'inactivité considérée.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

12.5. Transmission des résultats des contrôles

L'exploitant transmet **trimestriellement**, dès réception des derniers résultats, à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 12.4.

Nonobstant cette disposition, tout dépassement de valeur fait l'objet d'une information immédiate de l'Inspection des installations classées.

Tout dépassement est accompagnée de commentaires sur ses causes, ainsi que sur les actions correctives et/ou préventives mises en œuvre ou envisagées.

12.6. Conservation des résultats

L'ensemble des résultats de mesures prescrites à l'article 12.4 doit être conservé pendant au moins une durée de trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : CAMPAGNES DE MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR

L'exploitant réalise des campagnes de mesures de la qualité de l'air à l'extérieur du site, à proximité des habitations susceptibles d'être les plus exposées. Les conditions de réalisation de cette mesure (dates, paramètres à mesurer, organisme chargé de la mesure, etc.) sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE III : : COMITE DE SURVEILLANCE

ARTICLE 14 : ORGANISATION

Un comité de surveillance est créé à l'initiative de l'exploitant dès la mise en service de l'installation. Il comprend à minima la société l'exploitant et le comité de veille de la commune de Bassens.

L'exploitant, en concertation avec la commune de Bassens, organise des réunions périodiques (au moins une fois par an) pour communiquer les informations concernant les émissions de toute nature que génère l'établissement. Un bilan des émissions des rejets aqueux et gazeux est établi.

Sur demande du comité de veille de la commune de Bassens , l'exploitant communique dès que possible les résultats d'analyses prescrits dans le présent arrêté.

Dans le respect des consignes de sécurité, l'exploitant organise une visite des installations pour les membres du comité de surveillance à leur demande.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Pour ce qui concerne la prévention des incidents graves ou accidents, l'usage de tels appareils est limité au strict nécessaire (présence humaine détectée dans la zone d'évolution de l'engin).

ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
A déterminer en accord avec l'inspection des installations classées		70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après:

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la situation acoustique tel que prévu par le présent article.

ARTICLE 21 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets produits par l'établissement et leur quantité sont :

Référence nomenclature ¹	Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle (t)	Filières de traitement possible
13 01 XX* 13 02 XX*	Huiles usagées	5	Incinération
13 05 02*	Boues de curage des séparateurs-débourbeurs	100	Incinération
17 09 04	gravats	400	Classe 3
19 08 XX*	Boues issues du traitement des eaux	300	Incinération
17 02 XX 17 09 XX	DIB	600	Classe 2 ou incinération
20 01 35* 20 01 36	DEEE	10	Valorisation
20 03 04	Boues des systèmes d'assainissement autonome	-	-
20 03 99	Déchets de bureaux	180	Valorisation

* Déchet dangereux

La production des autres déchets dangereux, notamment ceux contenant de l'amiante, du PCB, du plomb, du gaz et divers matériaux dangereux, est évaluée à 2 200 tonnes par an, dont 600 tonnes de déchets amiantés. Sous réserve de respecter la réglementation, ceux-ci sont conditionnés et traités comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets dangereux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

¹ Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

26.1. Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

26.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

27.1. Déchets dangereux

Un registre est tenu conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan **annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en Annexe II au présent arrêté.

27.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités de déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2 du présent arrêté.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE

ARTICLE 28 : GENERALITES

28.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

28.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 29 : DISTANCES D'EFFETS

29.1. Définitions

Les zones des dangers "très graves", "graves" et "significatifs" pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

29.2. Zones d'effets des phénomènes dangereux – distances d'éloignement

29.2.1. Les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant sont :

- Le bleve d'une bouteille de propane,
- l'incendie de la cuvette de rétention de fioul.

29.2.2. Les zones des dangers graves pour la vie humaine (effets létaux), des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) et des effets indirects par bris de vitre sur l'homme des phénomènes dangereux mentionnés au 29.2.1 sont indiquées en Annexe I .

29.2.3. Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 30: SECURITE

30.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours de l'établissement.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

30.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose de moyens documentaires et informatiques lui permettant de connaître à tout moment la quantité, la nature et les risques des produits présents dans l'installation. Il doit notamment posséder et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail ;
- un état des stocks des produits et de leur rubrique de classement au titre de la nomenclature des installations classées, permettant de démontrer le respect des quantités maximales autorisées dans l'établissement.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

30.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités (azote...).

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4. Sûreté du matériel électrique

30.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.4.2. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

30.4.3. Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des

textes portant règlement de leur construction.

30.4.4. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

30.4.5. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie de l'établissement concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante de l'établissement et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits et déchets stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Pour toute personne amenée à intervenir dans les zones confinées (décapage, désamiantage, sas de décontamination et station d'épuration des eaux amiantées), l'exploitant s'assure que :

- ses fonctions sont décrites,
- ses besoins en matière de formation sont identifiés,
- l'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

30.8. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

30.9. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

31.1. Protection contre la foudre

31.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.1.2. L'évaluation du risque de foudroiement est réalisée selon la norme NF EN 62305-2 ou le guide UTE 17-100-2.

31.1.3. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

31.1.4. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 ci-dessus fait l'objet, *tous les cinq ans*, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

31.1.5. Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1, 31.1.2, 31.1.3 et 31.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.2. Protection contre le risque inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation de la presqu'île d'Ambès.

La cote CS R&B à prendre en compte est de 5,67 m NGF.

Le stockage des déchets dangereux et les stations de traitement des eaux seront surélevés par rapport à cette cote au moyen d'éléments permettant le passage de la crue en cas d'inondation (type pilotis).

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

32.1. Généralités

32.1.1. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. En particulier, les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et sont accessibles sur au moins une face par une voie-engin.

32.1.2. Les voies de desserte sont réalisées selon les caractéristiques des voies engins énoncées dans la fiche figurant en Annexe IV . Elles seront entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins.

32.2. Moyens internes

L'exploitant s'assure de la capacité du réseau à assurer les débits nécessaires, dans les scénarios d'accident les plus pénalisants.

A partir de ce réseau, les moyens suivants sont alimentés :

- 1 poteau d'incendie à l'entrée du site,
- 5 bouches d'incendie.

Ces poteaux et bouches d'incendie sont normalisés et incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Les débits en pression des hydrants répondent aux normes exigées par le SDIS.

Par ailleurs, l'établissement est équipé d'au moins 5 extincteurs sur roue de 50 kg et d'extincteurs portatifs adaptés aux types d'incendies pouvant intervenir sur site.

32.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont, dans la mesure du possible, organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie de secours.

Au moins une fois tous les ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

32.4. Consignes incendie

Les scénarios d'accidents susceptibles d'intervenir sur le site font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenant.

32.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

32.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ACTIVITE DE VALORISATION DES MATERIAUX

ARTICLE 34 : ADMISSION DES FERRAILLES

Les ferrailles proviennent de l'activité de démantèlement de navires, de négoce et de déconstruction/démantèlement.

L'exploitant s'assure que les pièces métalliques ont été préalablement vidées et lavées de toutes substances dangereuses (graisses, huiles, hydrocarbures, produits chimiques, etc.). Les pièces contenant ou recouvertes, même partiellement, de telles substances ne sont pas admises dans l'établissement.

ARTICLE 35 : RECEPTION DES FERRAILLES

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, la nature et la quantité de matières reçues. Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition des installations classées.

Les ferrailles réceptionnées doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel et d'un contrôle de radioactivité à l'aide de portiques pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de ferrailles non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Les informations relatives à ces déchets (nature, provenance, quantité, lieu d'élimination) doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les déclenchements de portique, la procédure d'urgence reprend à minima toutes les mesures définies dans le guide méthodologique établi en Annexe III .

ARTICLE 36 : GESTION DE LA ZONE FERRAILLES

La zone comprend :

- une aire de stockage de ferrailles entrantes de 3 000 m² extensible à 3 700 m²,
- des zones de préparation des matières (découpage, compactage, cisailles des pièces acheminées par bennes,
- une aire de stockage des ferrailles pour chargement final avant expédition de 5 000 m²

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ACTIVITE DE DEMANTELEMENT DE NAVIRES

ARTICLE 37 : DIAGNOSTICS

Avant réception du navire, l'exploitant dispose d'un diagnostic permettant d'évaluer la présence, la quantité ou non de matériaux dangereux, et de déterminer s'il est en mesure de démanteler le navire

Dès réception du navire, l'exploitant contrôle le navire afin de s'assurer que :

- les conditions d'admissibilité du navire sont remplies (navire désarmé, réservoirs de carburant vidés, etc.),
- les infrastructures mises en place sont en adéquation avec les caractéristiques du navire.

ARTICLE 38 : PREPARATION DES ZONES A DEMANTELER

Avant le début des opérations de démantèlement dans une zone du navire, celle-ci fait l'objet d'un repérage visant notamment à détecter des compartiments contenant des produits dangereux, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux. L'exploitant prend toutes les dispositions pour mettre en sécurité et dépolluer la zone.

ARTICLE 39 : CURAGE VERT

Cette première étape consiste à retirer manuellement ou par des outils portatifs tout élément ne faisant pas partie de la structure. En fonction de la taille du navire, une zone permettant de trier et de conditionner ces déchets. Les prescriptions concernant les règles de stockage des produits et déchets s'appliquent également pour cette zone, notamment pour ce qui concerne le stockage sur rétention.

ARTICLE 40 : DESAMIANTAGE

Pour chaque zone dans laquelle s'effectuent les opérations de désamiantage et de décapage, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes et met en œuvre toutes les mesures permettant de prévenir toute émanation de particules d'amiantes et de produits dangereux vers le milieu naturel.

L'exploitant s'assure périodiquement que les entreprises chargées des opérations de désamiantage dispose d'un certificat de qualification, délivré par des organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité d'effectuer de tels travaux.

40.1. Préparation du chantier

Toute opération relevant de cette section doit être précédée de :

- 1- L'évacuation, après décontamination, hors du lieu ou du local à traiter, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante, de tous les composants, équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables,
- 2- La mise hors tension de tous les circuits et équipements électriques qui se trouvent dans ou à proximité immédiate de la zone de travail afin de réaliser un traitement à l'humide. Un traitement à sec est admissible dans les seuls cas où ni la mise hors tension ni l'isolement des circuits et équipements électriques ne sont possibles,
- 3- La dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter,

Un tunnel comportant cinq compartiments (sas) permettant la décontamination des intervenants et des équipements doit constituer pour les personnes la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail.

40.2. Confinement statique de la zone

L'exploitant met en place et maintient en permanence un confinement statique de la zone de travail vis à vis de l'extérieur.

Le confinement du chantier est assuré par :

- la neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter,
- l'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter,
- la construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse, sur le sol. Cette enveloppe étanche doit être maintenue pendant le désamiantage et des dispositions constructives doivent être prises pour sa tenue au feu et pour sa résistance aux intempéries.

Les équipements concourant au confinement sont protégés des agressions extérieurs.

40.3. Confinement dynamique de la zone

La zone de travail est maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur : la dépression de 10 à 20 Pa sera mesurée en permanence et les enregistrements seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce confinement est assuré par l'emploi d'extracteurs d'air.

Les extracteurs doivent être maintenus en fonctionnement 24 h sur 24 pendant toute la durée des travaux. Un nombre suffisant d'extracteurs est alimenté par une installation de secours (groupe électrogène, réseau de courant secouru) pour maintenir la dépression.

Pour s'assurer de l'étanchéité de la zone, un test à l'aide d'un générateur de fumée effectué avant le début des travaux. Le système d'aspiration est équipé de filtres à très haute efficacité (rendement supérieur à 99.997%) et permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.2.

40.4. Travaux de désamiantage

L'exploitant n'utilisera que des outils et des techniques limitant l'envol de poussières.

Les poussières d'amiante, notamment celles provenant des filtres des extracteurs d'air sont humidifiées et mises sous enveloppe portant un étiquetage indicatif et présentant des caractéristiques convenables d'étanchéité et de résistance mécanique, avant leur élimination.

L'ensachage et le stockage des déchets d'amiante sont réalisés dans de bonnes conditions de sécurité : surfaces extérieures des containers dénuées de fibres d'amiantes, protection de la zone de stockage contre les agressions extérieures, etc.

40.5. Décontamination du personnel, des équipements et des surfaces extérieures des containers

L'exploitant met en place toutes les dispositions permettant la décontamination du personnel, des équipements et des surfaces extérieures des containers de déchets et autres provenant de la zone. Les eaux de lavage sont dirigées vers la station de traitement des eaux spécifique à l'amiante.

40.6. Fin des travaux de désamiantage

Avant toute restitution de la zone en vue de réaliser les opérations de décapage de la zone, et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il est procédé :

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées,
- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité,
- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées,
- une mesure du niveau d'empoussièrement est réalisée pour déterminer si le confinement peut être levé ou s'il faut procéder de nouveau au nettoyage de la zone.

Le confinement statique de la zone est toutefois maintenue pour les opérations de décapage.

ARTICLE 41 : DECAPAGE

Seules les zones confinées peuvent faire l'objet d'opérations de décapage par projection d'abrasifs de type silicate de verre, sel gemme, etc.

Le décapage des peintures sur des surfaces non confinées est réalisé à l'aide d'un robot permettant d'aspirer et récupérer toutes les poussières.

Les poussières sont récupérées et transférées vers la filière de traitement appropriée.

Avant toute restitution de la zone en vue de réaliser le curage lourd et la déconstruction de la zone, et préalablement à l'enlèvement du dispositif de confinement il est procédé :

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées,
- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration.

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS COMMUNES AU DESAMIANTAGE ET AU DECAPAGE

La récupération des poussières est réalisée par aspiration. La récupération par balayage manuelle est exceptionnelle et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 43 : CURAGE LOURD ET DECONSTRUCTION

Les différentes cloisons et divers matériaux sont retirés manuellement ou grâce à l'utilisation d'engins. Puis les dernières opérations consistent à démanteler la structure même du navire.

Des opérateurs peuvent également procéder au découpage des pièces par oxycoupage. Après chaque utilisation, les appareils d'oxycoupage, notamment les bouteilles de propane et d'oxygène sont rangés dans les aires dédiées à cet effet.

ARTICLE 44 : STOCKAGE DES DECHETS

Tous les déchets produits par le démantèlement de navires sont évacués en fin de journée.

L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de préserver le confinement des déchets dangereux jusqu'à leur évacuation. Les aires de stockages de ces déchets sont protégées des pluies météoriques.

Tout sac d'amiante dégradé ou déchiré est réparé. L'amiante accidentellement libéré doit être immédiatement récupéré par aspiration.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides du navire.

Une fois récupérés, ces produits sont stockés dans des cuves ou réservoirs appropriés étanches, équipés de cuvettes de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces cuves ou réservoirs sont stockés sur des aires spéciales, nettement délimitées.

ARTICLE 45 : MESURES ORGANISATIONNELLES DE PREVENTION DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôles et de maintenance des équipements concourant à la prévention de la pollution de l'environnement, afin de s'assurer de l'efficacité, la testabilité et de la fiabilité de l'ensemble du dispositif. Ce programme précise pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, le type de contrôle, sa fréquence et la qualité requise pour effectuer cette opération.

L'exploitant établit une liste exhaustive de ces équipements qui comprend notamment :

- les stations de traitements des eaux,
- les équipements assurant le confinement statique des zones où s'effectuent des opérations de désamiantage ou de décapage,
- les équipements assurant le confinement dynamique des zones où s'effectuent des opérations de désamiantage ou de décapage,
- la décontamination du personnel, du matériel et des surfaces extérieures contenant les déchets provenant de la zone de désamiantage,
- les containers de déchets amiantés, y compris ceux issus des filtres des extracteurs d'air,
- les containers des stations de traitement des eaux.

Pour ce qui concerne les extracteurs équipés de filtre, ce programme est défini de manière à s'assurer de respecter en permanence les valeurs limites fixées à l'article 12.2.

Pour ce qui concerne la station de traitement des eaux amiantées, ce programme est défini de manière à s'assurer que les concentrations de fibres d'amiante en sortie de station ne soient pas susceptibles de nuire à l'environnement. L'exploitant justifie les valeurs cibles qu'il a défini.

Pour ce qui concerne la station de traitement des eaux souillées (effluent n°3), ce programme est défini de manière à s'assurer de respecter en permanence les valeurs limites fixées à l'article 6.3.

L'exploitant tient à jour pour chaque équipement un « carnet de suivi » sur format papier ou informatique, qui retrace ses principaux événements : son installation et sa mise en service, les étalonnages effectués, les résultats des contrôles, les interventions effectuées et les déclenchements de détecteurs. Qu'ils soient effectués par le personnel de sa société ou par un organisme extérieur, l'exploitant conserve les attestations de ces événements.

Chaque déclenchement de détecteurs ou activation des actionneurs, qu'il soit intempestif ou non, ainsi que chaque défaut est enregistré dans un registre précisant notamment la désignation de l'équipement, la détection ou action réalisée, l'heure et la date de l'événement, les causes et les actions correctives réalisées.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'ensemble des documents susmentionnés.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements des équipements visés par ce présent article et de réduire au maximum leurs effets sur l'environnement. Il élabore des « fiches reflex » qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR TOUT LE SITE

ARTICLE 46 : ACTIVITEES INTERDITES

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Hormis les navires, aucun véhicule en fin de vie n'est stocké ou démantelé sur le site.

Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites à moins de 8 mètres des stockages de produits inflammables ou matières combustibles. Il est également interdit de fumer dans ces zones.

ARTICLE 47 : IMPLANTATION DES DEPOTS

A l'exception des dépôts en instance de transport par voie d'eau et les navires situés dans la cale sèche, tous les dépôts sont distants de plus de 10 mètres de la Garonne.

ARTICLE 48 : DERATISATION DU SITE

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

ARTICLE 49 : DISTRIBUTION DE CARBURANTS

49.1. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

49.2. Appareils de distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

49.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

49.4. Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables et la fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et biogaz assurant ainsi leur mise en sécurité,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

49.5. Stockage de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les cuves sont équipées d'une double enveloppe.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cuvette de rétention est équipée d'un détecteur d'hydrocarbures en point bas alertant le personnel en cas de détection.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

49.6. Aire de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateau-citerne, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêté, l'exploitant effectue un récolement du système de traitement des eaux actuel avec les prescriptions du présent article. Il transmet à l'inspection des installations classées un rapport sur ce récolement avec tous les éléments d'appréciation et éventuellement un échéancier de travaux pour résorber les écarts éventuels.

49.7. Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs, jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Pour les installations de chargement et déchargement en essence, on distingue :

a) Cas des installations de chargement et déchargement des réservoirs soumises à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

b) Cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés modifiés du 17 mai 2001 (1 et 2) relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service:

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 (1 et 2) relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie. "

ARTICLE 50 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE ET DE PROPANE

Le stockage des bouteilles d'oxygène est à l'air libre.

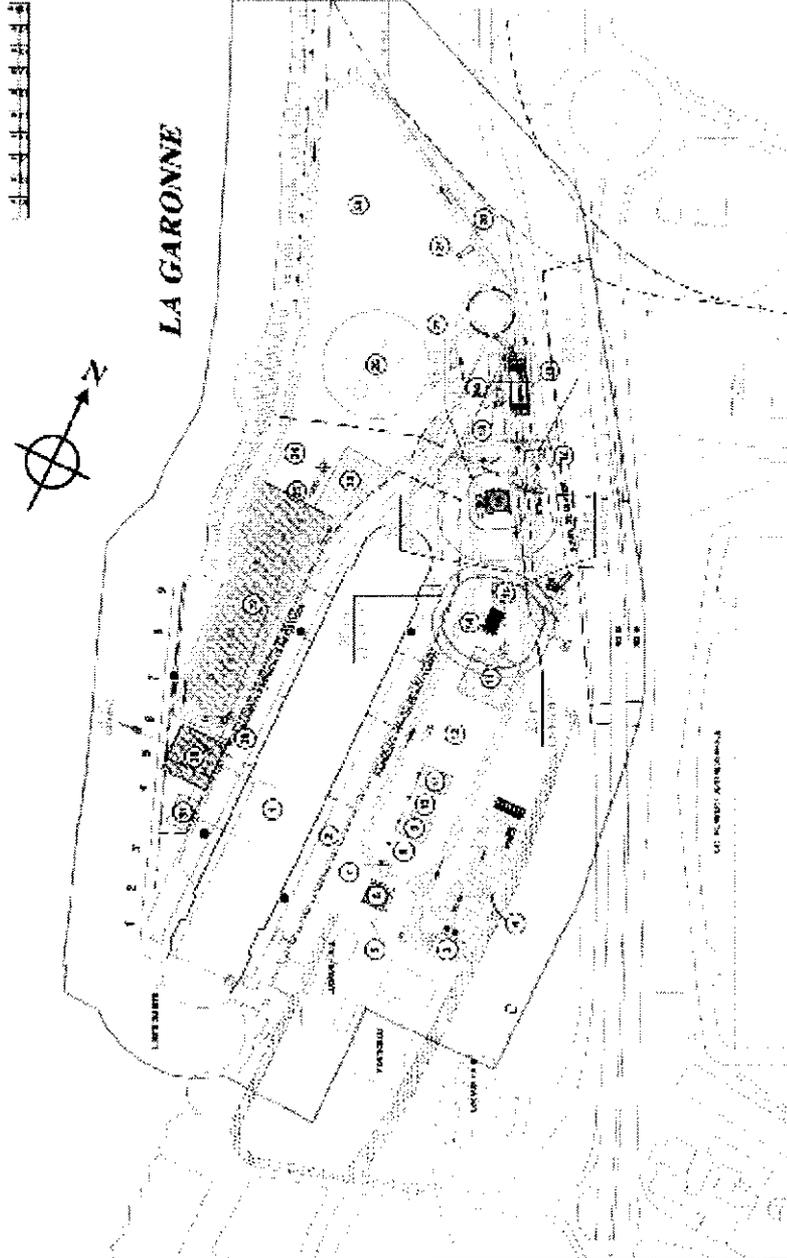
Aucun gaz inflammable n'est stocké à moins de 5 mètres de l'aire de stockage des bouteilles d'oxygène.

Les stockages en rack des bouteilles d'oxygène et de propane sont localisées sur deux zones distinctes et à proximité d'équipements de protection incendie.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT ET DISTANCES
D'EFFET DES PHENOMENES DANGEREUX**

VEOLIA
 ONYX AQUITAINE
 3, Avenue des MONDAULTS
 33270 FLOIRAC
 Tél : 06.57.80.01.68
 Fax : 05.57.80.94.20

Plan d'ensemble du site de Bassens



Legende :

- Anciens réseaux
- Bouches d'égouts existantes (SU)
- Inondip de bi ouverts de retour de fioul
- BILVE d'une hauteur de propane
- ⊕ Rims d'incrosta
- ⊕ Point bas (S)

COUPE	PERFORATION	COUPE	RESTE	1310L
SURFACE	15300 m²	COUPE	1350 m²	48100 m³

Forme de Radoub à Bassens Port autonome de BORDEAUX

NUMERO	DESIGNATION	PROFONDEUR
1	100 M DE PROFONDEUR	100
2	100 M DE PROFONDEUR	100
3	100 M DE PROFONDEUR	100
4	100 M DE PROFONDEUR	100
5	100 M DE PROFONDEUR	100
6	100 M DE PROFONDEUR	100
7	100 M DE PROFONDEUR	100
8	100 M DE PROFONDEUR	100
9	100 M DE PROFONDEUR	100
10	100 M DE PROFONDEUR	100
11	100 M DE PROFONDEUR	100
12	100 M DE PROFONDEUR	100
13	100 M DE PROFONDEUR	100
14	100 M DE PROFONDEUR	100
15	100 M DE PROFONDEUR	100
16	100 M DE PROFONDEUR	100
17	100 M DE PROFONDEUR	100
18	100 M DE PROFONDEUR	100
19	100 M DE PROFONDEUR	100
20	100 M DE PROFONDEUR	100
21	100 M DE PROFONDEUR	100
22	100 M DE PROFONDEUR	100
23	100 M DE PROFONDEUR	100
24	100 M DE PROFONDEUR	100
25	100 M DE PROFONDEUR	100
26	100 M DE PROFONDEUR	100
27	100 M DE PROFONDEUR	100
28	100 M DE PROFONDEUR	100
29	100 M DE PROFONDEUR	100
30	100 M DE PROFONDEUR	100
31	100 M DE PROFONDEUR	100

Carte de rétro-éclairage

Échelle : 1:500

Source : IER

10/07/97

VEOLIA

3, Avenue des Mondaunts
 33270 Floirac
 Tél : 06.57.80.01.68
 Fax : 05.57.80.94.20

**ANNEXE II : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS
DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :	<u>Entreprise productrice</u> N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :	Période Année :
Fax :		

Désignation du déchet	Code à 6 chiffres (1)	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la du récépissé

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

- (6) Destination :
- Elimination interne : I
 - Elimination externe : E
 - Exportation : X

ANNEXE III :GUIDE SUR LA METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE DECLENCHEMENT

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'entreprise ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de ferrailles pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge des matières radioactives. Il convient de souligner que le risque de trouver tout ou partie d'une source scellée radioactive dans un chargement de ferrailles pouvant être à l'origine d'un risque d'exposition significatif des personnels du centre n'est pas à exclure. Il convient donc une fois que le risque de fausse d'alarme est éliminé, de rechercher, d'identifier et d'isoler rapidement la ou les source(s) radioactive(s) à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

La marche à suivre est la suivante :

1. Confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement

1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique (ces valeurs seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique). Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un éventuel dysfonctionnement du portique. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.

2.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.

2.3 Si les déclenchements se poursuivent :

- passer sans délai à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après,
- ou, en préalable, demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

2. Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement

2.1 Isoler la benne (ou le wagon) avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.

2.2 Avec un radiamètre portable⁽²⁾, établir autour de la benne (ou du wagon) contenant le chargement, un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h.

2.3 Informer l'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée. En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾ - Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI). Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) le plus rapidement possible - du chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ : établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible à ce stade, procéder à une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

2.5 Communiquer à nouveau à l'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ les résultats des contrôles sur le chargement.

Si Débit de dose au contact de la benne (ou wagon) > 100 µSv/h :

↳ Prise de dispositions sans délai sur le plan de la radioprotection,

↳ Information immédiate : Inspection des Installations Classées, préfet, ASN, IRSN.

2.6. La conduite à tenir sera fonction des résultats de cette cartographie qui devra permettre d'apprécier s'il s'agit :
d'une contamination ponctuelle,
d'une contamination diffuse.

A) Cas d'une contamination ponctuelle : Tri de la ferraille

La cartographie montre la présence localisée d'un rayonnement émergent.

- a. Déterminer une surface à l'écart des zones de travail habituelles (voir annexe périmètre de sécurité⁽¹⁾), la recouvrir d'un film plastique assez épais destiné à recevoir la ferraille contaminée.
- b. A l'aide d'un grappin, saisir une partie de la ferraille dans la benne et la contrôler avec le radiamètre portable⁽²⁾.
- c. Si le contrôle est négatif, déposer la charge du grappin dans une autre benne (ou un autre wagon) ou au sol dans une zone différente de celle recouverte du film plastique.
- d. Si le contrôle est positif : la source est dans la charge du grappin. Déposer sur le film plastique la charge bien à l'écart du tas de ferraille non contaminée.
- e. Etablir un nouveau périmètre de sécurité⁽¹⁾ autour du lot de ferrailles suspectes.
- f. A l'aide du grappin fractionner ce lot selon la technique précédente jusqu'à isolement de la ferraille contaminée : la source radioactive est peut être un morceau d'un ancien paratonnerre (parfois entier).

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique " les risques "). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

- g. A l'aide d'une pince à distance manipulable à la main, mettre cette source dans un sac plastique et celui-ci dans un fût métallique (100 l ou 200 l), qui devra être clairement signalé par un étiquetage approprié.
- h. Transporter ce fût dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ fermé à clé (la clé sera détenue par la personne responsable). Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. Informer l'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾-DEI du résultat des opérations entreprises.
- i. Contrôler le tas de ferraille non déchargé en repassant la benne sous le portique de détection. Si le contrôle est négatif remettre les ferrailles non contaminées qui ont été déchargées dans la benne (ou le wagon). Sinon reprendre la procédure à partir du b).
- j. Contrôler les outils ayant été en contact avec l'objet radioactif (bâche, grappin) et les faire décontaminer le cas échéant.
- k. Procéder avec l'aide de l'IRSN⁽⁴⁾-DEI aux formalités d'enlèvement⁽¹⁰⁾ de cette source par l'ANDRA. Informer l'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ du refus de l'objet radioactif et le fournisseur de la ferraille de sa responsabilité dans les frais engagés. A noter qu'il sera nécessaire de disposer de l'activité de la source.

B) Cas d'une contamination diffuse :

La cartographie montre la présence non localisée précisément d'un niveau de rayonnement significatif.

Dans ce cas :

- isoler la benne (ou le wagon) sans décharger,
- maintenir le périmètre de sécurité⁽¹⁾,
- informer le fournisseur de la ferraille de la découverte d'une contamination radioactive.

Prendre contact avec l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾ et l'ASN-DSNR⁽³⁾ afin de déterminer la procédure à suivre en tenant informé le fournisseur de la ferraille.

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾ : 42, rue du Général de Larminat – BP 56 – 33035 BORDEAUX Cedex

Préfecture de la Gironde : DAG – Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement – esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX Cedex

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP
Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées, Pays de Loire et Poitou Charentes)
Téléphone : 05 56 00 04 95 Fax : 05 56 00 04 94

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾
6 place du Colonel Bourgoin 75572 PARIS cedex 12
Tél : 01 40 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

N° Vert en cas d'urgence (24h/24) : 0 800 804 135

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)⁽⁴⁾

Heures ouvrables

IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention

31, rue de l'Ecluse

BP 35

78116 LE VESINET Cedex

Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Est	IRSN - Division régionale du Sud Ouest
Régions administratives concernées : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc - Roussillon, Rhône - Alpes, Auvergne 550, rue de la Tramontane BP 70295 LES ANGLES 30402 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX Tél : 04 90 26 11 14 Fax : 04 90 26 11 34	Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente. 21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27 47002 AGEN CEDEX Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69

Hors heures ouvrables : contacter l'Astreinte IRSN : 06 07 31 56 63

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet

92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

Annexe à la procédure guide

Cette procédure-guide donne les grandes lignes de la conduite à tenir pour gérer les incidents liés aux déclenchements de portique de détection de radioactivité. Il appartient à chaque exploitant d'établir sa propre procédure en fonction des contraintes liées à son exploitation ou de celles imposées par les autorités compétentes (DRIRE, DDASS...). Cette annexe a pour objectif de fournir des informations complémentaires destinées à préciser certains points de la procédure.

Périmètre de sécurité à 1 $\mu\text{Sv/h}$

Le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (abrogeant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) fixe la limite annuelle d'exposition du public à 1 mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel. Sur la base d'une année de travail de 2000 heures, il faudrait être exposé à un débit de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ en valeur ajoutée au bruit de fond naturel pour atteindre la limite de 1 mSv/an. La valeur de 1 $\mu\text{Sv/h}$ (2 fois 0,5 $\mu\text{Sv/h}$) pour établir le périmètre de sécurité permet de respecter la limite de 1 mSv tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place de ce périmètre, étant entendu que cette zone ne doit comporter aucun poste de travail permanent. Cependant, si en limite de ce périmètre il existe un ou plusieurs poste(s) de travail permanent, la valeur maximale du débit de dose à retenir pour établir le périmètre de sécurité doit être ramenée à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Radiamètre portable

Il s'agit d'un appareil portable de détection des rayonnements ionisants, utilisé pour les besoins de la radioprotection, permettant de mesurer un débit de dose (également appelé débitmètre). Suivant les constructeurs, la lecture du débit de dose se fait directement grâce à un affichage digital ou sur une échelle graduée avec différentes gammes de mesure et une aiguille. Les unités couramment utilisées sont le mGy/h, $\mu\text{Gy/h}$, mSv/h et $\mu\text{Sv/h}$ (voir définition dans le lexique).

En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable, à usage simple, afin de pouvoir établir le périmètre de sécurité prévu.

Avant toute utilisation du radiamètre, il convient de relever la valeur du bruit de fond de l'appareil, en se plaçant suffisamment loin du chargement, pour s'affranchir de l'influence du rayonnement de la source à l'origine du déclenchement du portique.

A titre d'information, le bruit de fond ambiant moyen en France se situe autour de 0,1 $\mu\text{Gy/h}$. Cette valeur varie d'une région à l'autre en fonction de nombreux paramètres géologiques et géographiques (voir lexique).

La DGSNR, les DSNR et l'ASN

En application du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) élabore et propose la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire - hors installations intéressant la défense nationale - et de radioprotection et la met en œuvre dans son domaine d'attribution. A ce titre, elle est notamment chargée de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, les mesures visant à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour les questions de radioprotection, elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Au niveau régional, son action est relayée par les Divisions de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR), implantées dans les DRIRE. L'ensemble DGSNR et DSNR forme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). L'ASN peut faire appel à l'IRSN (voir § 4) en vue d'expertiser une situation et lui fournir un avis technique.

En cas de déclenchement de portique, l'ASN, plus particulièrement son échelon déconcentré la DSNR, doit être tenu informée de la situation et de son évolution soit, suivant le degré d'urgence, via l'inspecteur des installations classées, soit directement par l'exploitant du site. Une permanence de l'ASN est assurée en dehors des heures ouvrables.

L'IRSN

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la Santé, de la Défense et de la Recherche. Il résulte de la fusion de l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) et de l'IPSN (Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire). Ses missions sont précisées dans le décret n° 2002-254 du 22 février 2002. Parmi ses missions, l'IRSN, qui est l'appui technique de la DGSNR, contribue à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Dans le cas des déclenchements de portique, l'IRSN peut formuler un avis sur le risque sanitaire encouru par le personnel de l'exploitation et le conducteur du camion à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Il s'assure également du respect des règles de radioprotection ainsi que de l'éventuel impact sur l'environnement découlant de l'élimination de déchets comportant un niveau de radioactivité anormal, sur la base des informations figurant dans le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé. A noter qu'une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrables à l'IRSN.

Degré d'urgence de l'information

A titre indicatif, le degré d'urgence pour traiter le problème et informer le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN peut être déterminé de la façon suivante :

- Si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN.

- Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :

- Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. Cette valeur correspond à 10 μ Sv/h soit en 2000 heures par an d'exposition à la source, à la limite de 20 mSv fixée pour les travailleurs exposés. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.

- Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN (1000 fois le bruit de fond correspond à 0,1 mSv/h soit la limite fixée pour le transport de matières radioactives à 1 m d'un colis).

- Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Il est rappelé que pour réaliser les mesures au contact de la benne et éviter toute exposition inutile de l'opérateur (qui devra au préalable avoir reçu une formation adaptée), il convient de commencer à partir du périmètre de sécurité établi en s'approchant pas à pas de la benne et en lisant la valeur mesurée par le radiamètre. (Attention, car certains radiamètres peuvent mettre quelques secondes pour se stabiliser et donner une mesure correcte).

-En cas de contact suspecté ou réel d'une personne avec des matières radioactives (cas de saisie accidentelle d'une source à la main, inhalation, ingestion ou contact corporel de matières radioactives sous forme pulvérulente...), il convient de contacter très rapidement l'IRSN pour déterminer la conduite à tenir car il peut être nécessaire de réaliser des examens médicaux spécialisés. Bien entendu, l'information en parallèle de l'Inspection des installations classées et de l'ASN doit être assurée.

Radioéléments à vie courte ou très courte – Radioéléments à vie longue

La durée de 71 jours est fixée pour distinguer deux types de radioéléments :

- les radioéléments à vie courte ou très courte, dont la période radioactive va de quelques heures à quelques jours. De ce fait, l'activité initiale décroît très vite avec le temps. Ainsi le déchet pourra être mis en décroissance sur le centre de traitement de déchet. C'est le cas de figure envisageable pour la plupart des radioéléments utilisés en médecine nucléaire (exemple type : cas d'une couche d'un patient incontinent traité à l'iode 131, qui se retrouve dans un chargement de déchets ménagers).

- les radioéléments à vie longue, dont la période radioactive va de quelques dizaines de jours à plusieurs années ou milliers d'années. Ainsi, l'activité initiale décroît très lentement dans le temps (exemple type : un paratonneur radioactif) et il est donc nécessaire de recourir dans ce cas, à une filière d'élimination spécifique.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de radioéléments par ordre croissant de période radioactive. La colonne " Facteur 1000 " correspond au temps au bout duquel on obtient une décroissance d'un facteur 1000 de l'activité initiale.

Radioélément	Période radioactive	Facteur 1000	Utilisation principale
Technétium 99 m	6 heures	3 jours	médecine nucléaire
Iode 123	13 heures	6 jours	médecine nucléaire
Thallium 201	3 jours	30 jours	médecine nucléaire
Iode 131	8 jours	80 jours	médecine nucléaire

Iridium 192	74 jours	740 jours	radiothérapie - gammagraphie
Cobalt 60	5,3 ans	53 ans	radiothérapie - gammagraphie
Césium 137	30 ans	300 ans	radiothérapie- gammagraphie - jauge
Radium 226	1600 ans	16000 ans	objets médicaux anciens – paratonnerre – détecteurs de fumées anciens...

Analyse spectrométrique

Les termes "analyse spectrométrique" désignent une analyse par spectrométrie γ (cf. lexique). Si cette analyse met en évidence un ou plusieurs radioéléments à vie longue, il convient de demander une estimation de l'activité des radioéléments présents en vue de la reprise de la source par l'ANDRA. Cette information sera utile pour remplir le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs.

Si le déchet à l'origine de l'incident s'avère être une protection pour patient incontinent (couche), ce déchet provient alors du domaine médical (médecine nucléaire) et le(s) radioélément(s) présent(s) dans la couche a (ont) une période courte, voire très courte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une spectrométrie γ et une détermination de l'activité. Ces analyses peuvent être remplacées par une vérification de décroissance rapide du ou des radioélément(s) en cause en utilisant un détecteur de radioactivité avec lequel seront réalisées durant quelques jours des mesures au contact des déchets. Si on enregistre une diminution régulière du résultat de la mesure, il s'agit alors de radioéléments à vie courte. Dans le cas contraire, la spectrométrie est nécessaire. Bien entendu ces mesures doivent être réalisées dans les mêmes conditions (même appareil, même distance de mesure, même conditions géométriques...). A noter que le débit de dose au contact d'une protection pour incontinent est susceptible d'atteindre l'ordre de grandeur de 100 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui nécessite des précautions particulières lors des mesures : éviter en particulier une exposition prolongée et répétée au contact du déchet.

Local d'entreposage des sources

Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

Différences entre des mesures au contact du déchet et au contact de la benne – Critères conduisant à retenir la valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ pour orienter la gestion du déchet

9.1) Débit de dose au contact du déchet et au contact de la benne

Il est indispensable de bien faire cette distinction compte tenu des différences de valeurs mesurables.

En effet, la valeur mesurée au contact du déchet isolé du reste du chargement, sera nettement supérieure à la valeur mesurée au contact de la benne pour les raisons suivantes :

- la distance de la source dans le chargement influe directement sur la valeur mesurée. Ainsi, plus on s'éloigne d'une source radioactive ponctuelle, plus le débit de dose mesuré est faible.
- l'existence de divers écrans susceptibles d'atténuer le rayonnement gamma émis par la source. C'est par exemple le cas si on se trouve en présence d'un chargement de déchets contenant des métaux. A noter également que les parois de la benne contribuent à l'atténuation du rayonnement.

9.2) Valeur guide de 5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact du déchet

Cette valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ a été retenue car elle permet d'orienter simplement le devenir du déchet.

D'une part, elle correspond à la valeur limite en débit de dose, fixée par la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR), au contact des colis exceptés.

Le colis excepté se définit comme un colis (ou objet conditionné) comportant une très faible quantité de matière radioactive, qui peut être transportée avec des dispositions réglementaires allégées, concernant aussi bien l'étiquetage du colis, la signalisation et l'équipement du véhicule de transport, les documents de bord ou la formation du chauffeur. L'arrêté ADR mentionne ces dispositions particulières. De plus, pour caractériser un colis excepté, il convient également de connaître l'activité du (des) radioélément(s) afin de ne pas dépasser les limites d'activités fixées par l'ADR.

(voir également le paragraphe 11 retour au producteur).

D'autre part, cette valeur de débit de dose permet de prendre les premières mesures conservatoires, sans risquer d'exposition significative, pour le personnel. En effet, il faudrait être exposé 200 heures, pour atteindre la limite annuelle de 1 mSv admissible pour la population.

Formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs

Ce formulaire doit être demandé à l'IRSN-Le Vésinet. Il convient de le compléter en utilisant les informations figurant sur le

rapport de la société spécialisée. Les deux premiers volets doivent être renvoyés à l'IRSN-Le Vésinet qui transmettra le dossier à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs). L'ANDRA se chargera par la suite des modalités pratiques de l'enlèvement.

A noter que parmi les informations à renseigner dans ce formulaire, en plus de l'activité totale et des isotopes contenus dans le déchet, il convient de mentionner le débit de dose au contact et à 1 mètre du sac de déchets, qui une fois conditionné, en vue de sa prise en charge par l'ANDRA, sera dénommé colis.

Le retour des déchets au producteur

Si le producteur du déchet est formellement identifié, il est possible d'envisager son retour chez lui, afin qu'il procède à la mise en décroissance ou à la reprise par l'ANDRA.

Pour que ce retour soit effectué en conformité avec la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR) il est nécessaire que le déchet en question soit caractérisé et conditionné dans un emballage adéquat. Des critères de débit de dose (au contact et dans certains cas à 1 mètre) ainsi que de contamination surfacique doivent être respectés aussi bien pour le colis que pour le véhicule. Par ailleurs, le transport de certains déchets ou sources radioactives nécessite un transporteur spécialisé dans le domaine des matières radioactives.

Ainsi, dans la majorité des cas mettant en jeu des radioéléments à vie courte, la mise en décroissance sur place est préférable, compte tenu du temps limité nécessaire à cette décroissance. C'est plutôt lors d'une découverte de radioéléments à vie longue qu'il convient de poser le problème.

Dans le cas d'un refus du chargement pour retour au producteur, il appartient à l'exploitant d'informer l'Inspecteur des Installations Classées, le producteur du déchet et le transporteur. L'inspecteur des installations classées fournira également les précisions utiles pour contacter la préfecture du département d'origine ainsi que, le cas échéant, la préfecture du département destinataire si ces déchets devaient être entreposés sur un site différent de celui de production. La DSNR qui relaie au niveau régional la Direction Générale de Sécurité Nucléaire est l'autorité compétente dans le transport des matières radioactives et peut être contactée pour des informations concernant la réglementation des transports de matière radioactive.

Un point subsidiaire - origine de la présence de radioactivité

Dans 99 % des cas, les déclenchements de portique mettent en jeu des déchets : déchets ménagers, DIB, DIS... Dans de très rares cas, l'exploitant peut être confronté à des déclenchements de portique pouvant trouver leur origine sur la benne (pièces de la benne fabriquées à l'étranger à partir de matériaux faiblement radioactifs).

Il est possible également que l'un des membres du personnel à bord du véhicule soit à l'origine du déclenchement. Ce serait le cas si une personne avait subi un examen médical en médecine nucléaire, par exemple, une scintigraphie de la thyroïde à base d'iode 131.

Ces deux pistes ne doivent pas être perdues de vue, si aucune recherche n'aboutit.

La DPPR, le préfet, l'IIC

Le ministère chargé de l'environnement a la responsabilité de la législation des installations classées.

Au sein de ce ministère, c'est le service de l'environnement industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) qui est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités

Le préfet de département est responsable l'ensemble des procédures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de l'inspection des installations classées (IIC).

L'inspection est assurée principalement par les directions régionales, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le contrôle des décharges d'ordures ménagères peut être assuré par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales de l'équipement (DDE) ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs sont également chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents s'il s'en produit et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser procès-verbal.

Afin de faciliter la lecture de la procédure et sa mise en pratique, quelques définitions et notions liées à la radioactivité et à la radioprotection sont données dans ce lexique. Pour la plupart elles ont été volontairement simplifiées.

1) Activité d'une source

L'activité d'une source représente le nombre de désintégrations produites en seconde. Elle s'exprime en Becquerel (Bq) et anciennement en Curie (Ci).

$$1 \text{ Ci} = 3,7 \cdot 10^{10} \text{ Bq}$$

2) La dose absorbée (d)

C'est la quantité d'énergie cédée par un rayonnement par unité de masse de matière. C'est une grandeur physique qui s'exprime en Gray (Gy) et ses sous-multiples : milliGy (mGy), microGy (μ Gy), nanoGy (nGy) et anciennement en rad ses sous-multiples (mrad).

$$1 \text{ Gy} = 1 \text{ J/kg} = 100 \text{ rad}$$

3) Le débit de dose absorbée

C'est la dose absorbée rapportée à une unité de temps. Il s'exprime en Gy/h, mGy/h, μ Gy/h, nGy/h, rad/h et mrad/h.

4) Dose équivalente et dose efficace

L'apparition d'effet biologique dépend non seulement de la dose absorbée mais aussi de la nature et de l'énergie du rayonnement. Pour une même dose absorbée, deux rayonnements de nature différente peuvent avoir des effets biologiques différents. Afin d'en tenir compte la notion de dose équivalente pour un tissu ou un organe donné a été introduite.

La dose efficace est la somme des doses équivalentes pondérées dans tous les tissus et les organes du corps. Elle correspond à " une dose équivalente au corps entier ".

Ces deux grandeurs s'expriment en Sievert (Sv) et ses sous-multiples : milliSv (mSv), microSv (μ Sv), et nanoSv (nSv). En ancienne unité elles s'expriment en rem et ses sous-multiples : millirem (mrem).

$$1 \text{ Sv} = 100 \text{ rem}$$

5) Equivalent de dose

Dose efficace et dose équivalente ne sont pas des grandeurs mesurables. Pour estimer ces grandeurs, il a été défini l'équivalent de dose, produit de la dose absorbée par un facteur de qualité Q ($H = d \cdot Q$). Pour les rayonnements g, le facteur Q est égal à 1. L'équivalent de dose s'exprime en Sv. Pour les rayonnements g la dose absorbée est égale à l'équivalent de dose.

6) Débit d'équivalent de dose

C'est l'équivalent de dose exprimé par unité de temps. Il s'exprime en Sv/h, mSv/h, μ Sv/h, nSv/h, rem/h, et mrem/h.

7) Analyse spectrométrique

La spectrométrie g est une analyse basée sur la mesure de l'énergie des rayonnements g émis par une source radioactive. Le spectre de la source permet de visualiser :

- Les différentes raies d'émission de la source, caractéristiques de l'énergie d'émission et représentées par des pics.

- L'intensité de chaque raie d'émission, caractérisée pour une raie donnée par un nombre de coups par seconde.

L'analyse du spectre permet donc l'identification du ou des radioéléments présents (analyse qualitative) et l'estimation de l'activité de chaque radioélément (analyse quantitative).

8) Décroissance de l'activité d'une source – Période radioactive

La décroissance est due à la période radioactive du radioélément. La période radioactive ($T_{1/2}$) se définit comme étant le temps au bout duquel l'activité de la source a déchu d'un facteur 2. La période radioactive est une donnée intrinsèque à un radioélément. Elle varie donc d'un radioélément à l'autre.

Soit n, le nombre de périodes. Le facteur de réduction de l'activité (F) est égal à 2^n .

Ex : Une source d'Iode 131 : $T_{1/2} = 8$ jours.

Au bout de 1 période (n=1), F = 2, l'activité initiale de la source a diminué d'un facteur 2 au bout de 8 jours.

Au bout de 3 périodes (n=3), F = 8, l'activité initiale de la source a diminué d'un facteur 8 au bout de 24 jours.

La décroissance de l'activité suit une loi exponentielle :

Pour une source donnée

Soit A_0 , l'activité initiale au temps $t = 0$, $T_{1/2}$ la période radioactive du radioélément de la source, et t, le temps de décroissance, l'activité de la source, A_t au bout d'un temps t, s'exprime de la façon suivante :

$$A_t = A_0 \times \exp\left(\frac{-\ln 2 \times t}{T_{1/2}}\right)$$

9) Le bruit de fond

Tout détecteur de radioactivité sensible au rayonnement g donne une valeur non nulle, même en l'absence de source radioactive. Cette valeur porte le nom de bruit de fond. Il a deux origines :

- La radioactivité naturelle, tellurique ou cosmique. Sa valeur varie suivant les régions (nature du sous-sol) et suivant l'altitude.

- Le mouvement propre du détecteur, dû à l'électronique (bruit de fond électronique).

Du fait du phénomène aléatoire de la radioactivité, le bruit de fond varie constamment d'un instant à l'autre.

10) Les risques liés à la radioactivité.

En présence de toute source radioactive, quelle que soit sa forme, il faut avoir à l'esprit l'existence de deux types de risque :

- l'exposition externe, due à la présence d'une source radioactive émettant des rayonnements et se trouvant à l'extérieur de l'organisme d'une personne. Les rayonnements d'une source sont émis dans toutes les directions dans l'air et toute personne se trouvant à proximité de la source est susceptible d'être irradiée. La dose reçue par cette personne est alors fonction de l'intensité et la nature de la source, de la distance séparant la source de la personne et du temps d'exposition. A titre d'exemple, il faut faire la distinction entre une couche culotte chargée d'iode 131, qui présente peu de danger en terme d'exposition externe et une source de gammagraphie ou de radiothérapie qui en cas de mauvaise manipulation peut être à l'origine d'accident d'irradiation sévère. La valeur fournie par le portique comparée au bruit de fond de l'appareil permet de fournir les tous premiers éléments d'appréciation de ce risque.

- l'exposition interne, due par exemple à des matières radioactives disséminées dans un chargement de déchets ou à une source scellée (source contenue dans une enveloppe étanche) détériorée et répandant son contenu radioactif. En cas de manipulation sans précaution, les opérateurs sont susceptibles d'incorporer des produits radioactifs par inhalation, ingestion ou contact cutané. Une fois dans l'organisme, les produits incorporés atteignent des organes cibles et irradient ces organes. A titre d'exemple, l'iode 131 a pour organe cible la thyroïde. La dose reçue par la personne exposée dépend essentiellement de la nature de la source et de la quantité de produits radioactifs incorporés.

ANNEXE IV : VOIES ENGINES

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

15

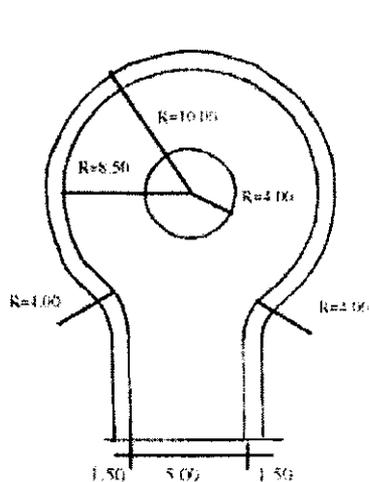
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

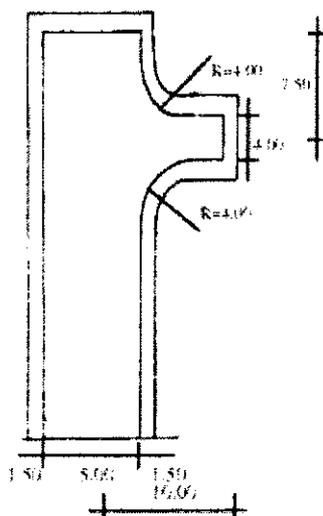
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 ‰

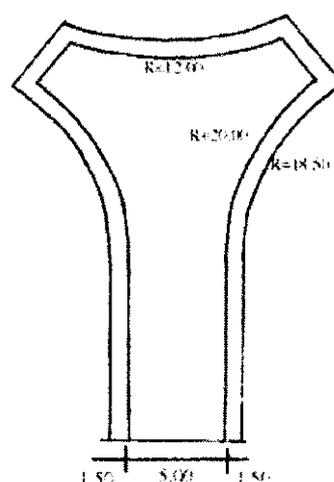
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	2
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	2
2.1. Dispositions générales	2
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3. Relevé des prélèvements d'eau	2
2.4. Protection des réseaux d'eau potable	2
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1. Dispositions générales	2
3.2. Canalisations de transport de fluides	2
3.3. Réservoirs	3
3.4. Rétention	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1. identification des effluents	3
4.2. Réseaux de collecte	3
4.3. Eaux polluées accidentellement	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1. Identification des traitements	4
5.2. Dilution des effluents	4
5.3. Entretien et suivi des installations de traitement	4
5.4. Rejet en nappe	4
5.5. Caractéristiques générales des effluents rejetés	4
5.6. Localisation des points de rejet	5
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET	5
6.1. Effluent n°1	5
6.2. Effluent n°2	5
6.3. Effluent n°3	5
6.4. Effluent n°4 :	5
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET	6
7.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements	6
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
8.1. Contrôle des rejets	6
8.2. Surveillance de la qualité des eaux de la Garonne	7
8.3. Transmission des résultats des contrôles	7
8.4. Calage de l'autosurveillance	7
8.5. Conservation des résultats	7
ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
ARTICLE 10 : ANALYSES COMPLEMENTAIRES SUR L'ETAT INITIAL DU SITE	7
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	9
11.1. Odeurs	9
11.2. Voies de circulation	9
11.3. Traitement des rejets atmosphériques	9
11.4. Envol de poussières	9
11.5. Emanation de gaz dans l'environnement	10
ARTICLE 12 : POUSSIÈRES ISSUES DU DESAMIANTAGE	10
12.1. installations de traitement	10
12.2. valeurs limites d'émission	10
12.3. Implantation et aménagement des points de prélèvement	10
12.4. Surveillance des rejets	10
12.5. Transmission des résultats des contrôles	10
12.6. Conservation des résultats	10
ARTICLE 13 : CAMPAGNES DE MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR	10
TITRE III : : COMITE DE SURVEILLANCE	11

40.2. Confinement statique de la zone.....	22
40.3. Confinement dynamique de la zone.....	23
40.4. Travaux de désamiantage.....	23
40.5. Décontamination du personnel, des équipements et des surfaces extérieures des containers.....	23
40.6. Fin des travaux de désamiantage.....	23
ARTICLE 41 : DECAPAGE.....	23
ARTICLE 42 : DISPOSITIONS COMMUNES AU DESAMIANTAGE ET AU DECAPAGE.....	23
ARTICLE 43 : CURAGE LOURD ET DECONSTRUCTION.....	24
ARTICLE 44 : STOCKAGE DES DECHETS.....	24
ARTICLE 45 : MESURES ORGANISATIONNELLES DE PREVENTION DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
<i>L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôles et de maintenance des équipements concourant à la prévention de la pollution de l'environnement, afin de s'assurer de l'efficacité, la testabilité et de la fiabilité de l'ensemble du dispositif. Ce programme précise pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, le type de contrôle, sa fréquence et la qualité requise pour effectuer cette opération.....</i>	24
TITRE IX : PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR TOUT LE SITE.....	26
ARTICLE 46 : ACTIVITEES INTERDITES.....	26
ARTICLE 47 : IMPLANTATION DES DEPOTS.....	26
ARTICLE 48 : DERATISATION DU SITE.....	26
ARTICLE 49 : DISTRIBUTION DE CARBURANTS.....	26
49.1. Interdiction des feux.....	26
49.2. Appareils de distribution de liquides inflammables.....	26
49.3. Les flexibles.....	27
49.4. Dispositifs de sécurité.....	27
49.5. Stockage de liquides inflammables.....	27
49.6. Aire de dépotage, de remplissage ou de distribution.....	27
49.7. Récupération des vapeurs.....	28
ARTICLE 50 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE ET DE PROPANE.....	28
Annexe I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT et distances d'effet des phénomènes dangereux.....	29
Annexe II : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	31
Annexe III :Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.....	33
Annexe IV : VOIES ENGIN.....	41
Annexe V : SOMMAIRE.....	43